

**Hansjörg Stöckli**

expert-comptable diplômé,
Associé et membre de la
Direction de BDO Visura,
membre de la Commission
d'audit de la Chambre
fiduciaire

**Heinz Zaehner**

expert-comptable diplômé,
expert diplômé en présentation
des comptes et controlling,
Associé de Spectrum
Treuhand AG, Steinhausen,
membre de la Commission pour
les questions techniques de l'USF

Procédure de consultation: Norme relative au contrôle restreint

Avec la réforme du droit de la révision décidée par le Parlement au mois de décembre 2005, la Suisse se dote d'un nouveau produit de révision. Le contrôle restreint revêtra à l'avenir une importance accrue. Les PME et les petites entités bénéficieront d'un contrôle simplifié mais néanmoins efficace. Une norme correspondante a été élaborée et est maintenant mise en consultation à une vaste échelle.

Introduction

Les Chambres fédérales ont adopté un remaniement complet du droit de la révision à la fin de l'année dernière. Le délai de référendum facultatif s'est écoulé sans avoir été utilisé. D'après ce que l'on sait, les nouvelles dispositions entreront en vigueur au deuxième semestre 2007. Ainsi, les comptes annuels 2008 (ou 2007/08) seront vraisemblablement les premiers à être soumis aux nouvelles dispositions. L'un des éléments-clés des nouveautés est, comme chacun sait, le contrôle restreint applicable aux comptes annuels des petites sociétés.

Au cours des débats parlementaires déjà, ce nouveau type de révision a donné matière à discussions, notamment dans les milieux professionnels. Au départ, le scepticisme était de mise à l'égard du nouveau produit. Le Parlement s'en est cependant tenu fermement à la

voie esquissée dans le Message et a opté pour une division de la révision (contrôle ordinaire/contrôle restreint), obligeant ainsi la profession des experts-comptables à se réorienter.

Le contrôle ordinaire est orienté vers les normes d'audit, lesquelles sont sans cesse adaptées aux International Standards on Auditing (ISA) de l'International Federation of Accountants (IFAC): il est en effet logique qu'un investisseur puisse examiner des comptes audités qui ne soient pas différents par exemple en Allemagne et en Suisse. L'évolution des normes internationales va dans le sens d'une standardisation et d'une formalisation accrues; les normes deviennent plus complexes et les exigences imposées aux réviseurs et à l'audit ne cessent de s'accroître. Une différenciation en fonction de la taille des entreprises auditées fait largement défaut. Pour les petites entreprises, la nature et l'étendue de l'audit sont en partie excessives et, par conséquent, onéreuses.

Compte tenu de ce qui précède, il est compréhensible, voire prometteur, que le législateur entende détacher l'audit des PME des développements internationaux et ainsi l'alléger. L'inconvénient en sera moins grand même si l'expectation gap augmente du fait de la subdivision du contrôle. Il n'y aurait rien d'étonnant à ce que des tendances analogues se dessinent dans d'autres pays. En Suisse, ce sont quelque 300 000 entreprises qui sont touchées par le contrôle restreint alors que 6500 environ sont tenues de se soumettre à un contrôle ordinaire. Aux termes de l'article 727 CO, le contrôle restreint s'applique aux sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, ne dépassent pas deux des valeurs suivantes:

- total du bilan: 10 millions de francs,
- chiffre d'affaires: 20 millions de francs,
- effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Groupe de travail USF et Chambre fiduciaire

Notre profession a reconnu les signes du temps et rapidement décidé d'émettre des règles claires en matière de contrôle restreint. La Chambre fiduciaire n'est pas la seule à être concernée par l'audit des PME; l'Union suisse des fiduciaires (USF) l'est aussi. Les deux associations ont dès lors constitué une «communauté d'intérêts audit» («CI Audit») dont les représentants sont le Président et le Vice-Président de chacune d'elles. Le premier projet de cette CI Audit est l'établissement d'une norme relative au contrôle restreint. Le fait de travailler en commun présente un certain nombre d'avantages, à savoir:

- la profession s'exprime par l'intermédiaire d'un seul «porte-parole»;
- le produit est défini de manière uniforme par toute la branche;
- les clients et les autres destinataires des rapports (marché) bénéficient d'un contrôle dont la valeur est partout identique;
- la sécurité en cas de sinistre est accrue. Les experts et les tribunaux appliquent les mêmes critères.

La CI Audit a constitué un groupe de travail composé de trois représentants¹ de l'USF et de deux représentants² de la Chambre fiduciaire. Le groupe de travail a élaboré la présente norme.

→ Mise en consultation

Sont invités à la procédure de consultation l'ensemble des membres de la Chambre fiduciaire et de l'Union suisse des fiduciaires. La mise en consultation officielle de cette norme se fait simultanément à la parution de cet article dans TREX («Der Treuhand-Experte») et dans l'EC («L'Expert-comptable suisse»). La norme est disponible sur les sites suivants:

www.treuhand-kammer.ch
www.stv-usf.ch

Le délai de la procédure de consultation s'achèvera le 15 août 2006.

Les remarques doivent être adressées à:
dienste@treuhand-kammer.ch
info@stv-usf.ch

Pourquoi une norme

Le contrôle restreint est une prestation d'audit indépendante qui doit se distinguer clairement

du contrôle ordinaire. Elle se fonde certes sur la «review» (examen succinct, NAS 910), mais comporte d'autres éléments et a une autre fonction. Les principales différences sont les suivantes:

- Le contrôle restreint est une révision des comptes annuels statutaires qui doit permettre à l'actionnaire de voter de manière judiciaire à l'assemblée générale sur l'approbation des comptes annuels. La review poursuit en général d'autres objectifs et s'adresse au conseil d'administration ou à la direction. Au contraire de la review, la présomption d'une anomalie significative ne saurait être exclue, le cas échéant, car les opérations de contrôle possibles sont limitées.
- La review se compose en premier lieu d'auditions et d'opérations de contrôle analytiques. Si celles-ci conduisent à supposer qu'il existe un risque d'anomalie significative dans un domaine donné, on recherchera des éléments probants jusqu'à affirmer ou réfuter l'hypothèse. Le contrôle restreint consiste non seulement en auditions et opérations de contrôle analytiques mais également en vérifications détaillées appropriées. Ces dernières se composent principalement de contrôles d'existants et de contrôles d'évaluation.

Le contrôle ordinaire poursuit certes le même objectif que le contrôle restreint (comptes annuels statutaires), mais les opérations de contrôle vont nettement plus loin que dans le cas du contrôle restreint, tant sur le plan de son étendue que de son intensité. Dans le contrôle ordinaire, la sécurité de l'audit est, du fait du contrôle nettement plus exigeant sur le plan qualitatif, bien plus grande que pour le contrôle restreint. Dès lors, le réviseur émet, dans le contrôle ordinaire, une opinion d'audit formulée de manière positive alors que, pour le contrôle restreint, la loi ne prescrit pas d'opinion d'audit mais une constatation formulée de manière négative (negative assurance), analogue à celle utilisée pour la review.

Pour que cette nouvelle prestation de service soit traitée de manière claire et uniforme, les deux associations professionnelles ont décidé d'émettre des instructions, en l'occurrence la présente norme. L'application de celle-ci dans son intégralité revêtira un caractère obligatoire pour les membres de l'USF et de la Chambre fiduciaire. Les organes dirigeants des deux associations sont absolument d'accord à cet égard.

Conception de la norme

La norme relative au contrôle restreint repose sur une conception claire et convaincante:

- Le contrôle se limite à des auditions, à des opérations de contrôle analytiques et à des vérifications détaillées appropriées.
- Le contrôle se fait selon une approche orientée risques.
- Le contrôle est opéré sur la base des documents disponibles chez le client, ce qui signifie qu'aucune confirmation de tiers (banques, débiteurs, créanciers, sur des cas juridiques en suspens, etc.) ne devra être demandée.
- Le système de contrôle interne n'est pas vérifié.
- Il n'y a aucun contrôle destiné à détecter des fraudes ou d'autres violations de la loi.
- Une participation à l'inventaire n'est pas nécessaire.

L'objet du contrôle consiste uniquement à vérifier la conformité des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) avec la loi et les statuts ainsi que la proposition du conseil d'administration concernant l'emploi du bénéfice.

L'avis obligatoire en cas de surendettement est le même que pour le contrôle ordinaire; il n'y a pas d'autres avis obligatoires (p. ex. en cas de perte de capital).

Autre élément du concept: seule la présente norme est déterminante pour un contrôle restreint. Un tel contrôle restreint sera dès lors exécuté de manière tout à fait indépendante des normes d'audit. Il ne s'agit pas là d'une simple question pratique; cela permet une documentation claire par rapport aux autres prestations d'audit, notamment dans les cas de responsabilité civile.

Les articles de loi déterminants sont répertoriés à l'Annexe A de la norme.

Afin que les conditions entre le client et le réviseur soient bien claires, une lettre de mission simple, qui peut rester valable plusieurs années si la situation demeure inchangée, est recommandée. Un exemple figure à l'Annexe B de la norme.

Approche d'audit/Planification de l'audit

Il y a une dizaine d'années, la procédure orientée risques s'est imposée dans l'audit des comptes annuels (présentation schématique, cf. Tableau 1). Il n'y a aucune raison pour que cette procédure ne soit pas également correcte en cas de contrôle restreint. Afin qu'un contrôle puisse être conçu de manière judiciaire, le réviseur commencera par recenser les risques qui peuvent avoir des répercussions sur les comptes annuels ou sur certains postes de ceux-ci. Pour pouvoir détecter et évaluer correctement les risques, le réviseur doit connaître l'entreprise et son activité, à savoir

son organisation et son business plan, mais également la nature des produits et des charges, les actifs et les dettes et la façon dont ceux-ci sont générés.

Les opérations de contrôle analytiques (financières et non financières) corroborent l'analyse des risques. Il peut s'agir de chiffres comparatifs avec l'exercice précédent, le budget ou de comparaisons au sein de la branche. Le réviseur analyse les risques qui peuvent avoir des répercussions sur les états financiers ou sur certains postes de façon qu'il n'en résulte pas d'anomalies significatives dans les comptes annuels et établit sur cette base son planning d'audit. Il décide de la procédure d'audit en général et définit concrètement les différentes opérations de contrôle dans un programme d'audit. Dans les situations simples, la planification et le programme d'audit peuvent se faire en une seule étape.

Les anomalies constatées sont récapitulées durant le contrôle et – si la limite d'importance relative est dépassée – corrigées par la société. En l'absence de correction, le réviseur doit examiner s'il en résulte une anomalie significative. Il rédigera son attestation en conséquence.

Opérations de contrôle

La loi cite trois types d'opérations de contrôle:

- les auditions;
- les opérations de contrôle analytiques;
- les vérifications détaillées appropriées.

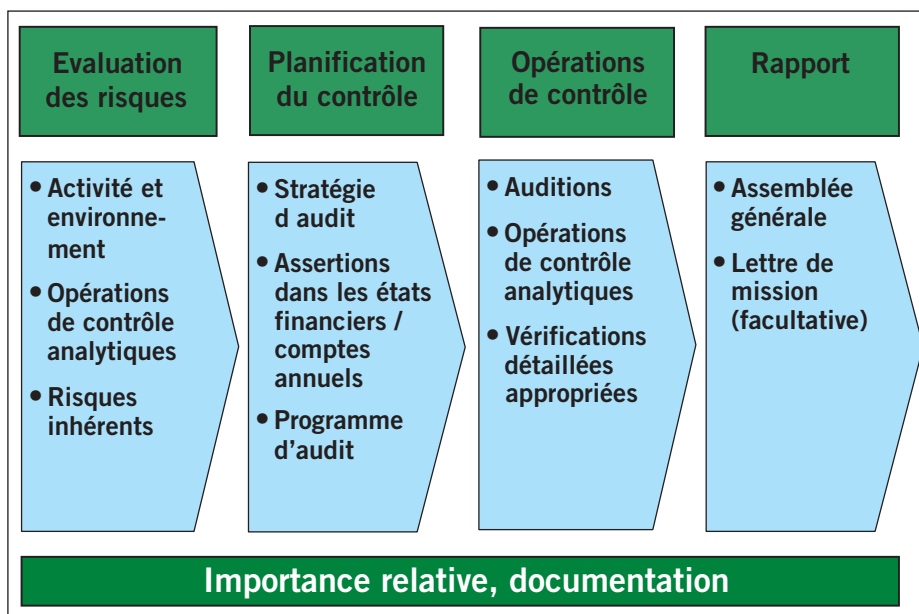
Ces trois types de contrôle sont en principe connus dans les révisions traditionnelles.

Les auditions sont un moyen efficace de se procurer des informations pendant l'analyse des risques et l'exécution du contrôle. La question se pose cependant de savoir si le réviseur peut simplement s'appuyer sur des auditions. Pour les postes importants, il sera en outre nécessaire d'obtenir une assurance suffisante au moyen d'opérations de contrôle analytiques et/ou de vérifications détaillées.

Les opérations de contrôle proprement dites sont conçues de la manière suivante:

- Opérations de contrôle recommandées: celles-ci sont en général conseillées pour les postes importants des comptes annuels.
- Autres opérations de contrôle: de tels contrôles sont exécutés s'il existe un risque inhérent accru ou si l'on doit admettre qu'il y a des anomalies significatives sur la base des résultats obtenus jusqu'à cette date.

L'Annexe C comporte des exemples d'opérations de contrôle possibles sur les postes courants des comptes annuels, ventilés selon cette structure. En outre, elle cite des opérations



de contrôle qui ne font pas l'objet du contrôle restreint. La délimitation claire par rapport au contrôle ordinaire doit ainsi être documentée.

Le réviseur doit, à la fin de son contrôle, se faire une opinion sur l'adéquation des comptes annuels et la formuler. Le cas échéant, il convient de prévoir d'autres opérations de contrôle. Les limites du contrôle restreint doivent toutefois être respectées.

Une déclaration d'intégralité fait partie des éléments probants également pour le contrôle restreint. L'entreprise contrôlée y confirme l'intégralité et l'exactitude des comptes annuels ainsi que des informations et des documents reçus. Un exemple figure à l'Annexe D; cette déclaration a été conçue de façon à pouvoir être signée avec seulement un minimum de compléments.

Documentation du contrôle

Il paraît évident que les éléments importants du contrôle doivent être documentés. La séparation en notes annuelles et notes permanentes est toujours opportune. Ce qui est nouveau toutefois, c'est que la loi impose de conserver les documents de révision pendant dix ans. La norme en tient compte.

Rapport

Aux termes de la loi et de l'ordonnance, le rapport du réviseur sur le contrôle restreint doit contenir une assurance formulée négativement sur les comptes annuels. Le rapport de révision se base donc sur un rapport relatif à une review (examen succinct). Cette formulation encore

inhabituelle (cf. Annexe E: rapport) présente l'avantage de faire ressortir que la sécurité liée à l'opinion d'audit n'est pas aussi élevée qu'en cas de contrôle ordinaire. Mais elle va rapidement prendre sa place.

Si les comptes annuels comportent une (ou plusieurs) anomalie(s), le réviseur dispose de trois variantes:

- En cas d'anomalie ayant une influence significative sur les comptes annuels et si ces derniers correspondent à la loi et aux statuts: il fait une réserve au sujet de l'anomalie et donne une assurance négative limitée.
- En cas d'anomalie ayant une influence significative sur les comptes annuels et si ces derniers ne correspondent pas à la loi et aux statuts: il fait une réserve au sujet de l'anomalie et délivre une constatation d'audit négative.
- En cas d'anomalie ayant une influence significative sur les comptes annuels et si une assurance est impossible: il fait une réserve au sujet de l'anomalie et ne délivre pas de constatation d'audit.

En présence d'une restriction importante de l'étendue du contrôle restreint:

- Lorsque des corrections nécessaires des comptes annuels sont connues: description de la restriction apportée à l'étendue du contrôle et des corrections nécessaires et assurance négative limitée.
- Lorsque l'on ne peut pas estimer les répercussions sur les comptes annuels ou si l'image globale change radicalement: description de la restriction de l'étendue du contrôle et pas de constatation d'audit.

S'il est impossible pour l'auditeur d'émettre une constatation sur l'aptitude de l'entreprise à poursuivre son activité ou des assertions dans les comptes annuels, on apportera un complément à la suite de l'opinion d'audit. Des modèles de rapport figurent à l'Annexe E de la norme.

Autres dispositions relatives au rapport:

- Le rapport doit faire ressortir qu'un contrôle restreint (et non un contrôle ordinaire) a été effectué.
- Le rapport ne comporte aucune recommandation à l'assemblée générale de refuser ou de renvoyer les comptes, car le législateur ne l'a pas prévu pour le contrôle restreint.

Enfin, se pose encore la question suivante: dans les travaux effectués jusqu'ici, on ne savait pas si le rapport devait contenir ce que l'on appelle un «Disclaimer», à savoir le paragraphe suivant dans l'attestation de révision (cf. Annexe E, exemples 1 à 6):

«En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie du présent contrôle.»

Cette phrase va à l'encontre de l'expectation gap et pourrait avoir une implication en matière de responsabilité. Le rapport pourrait au contraire susciter une impression plutôt négative et être difficilement compréhensible.

Il serait souhaitable que vous preniez position sur ce point dans le cadre de la procédure de consultation.

Continuité de l'exploitation

L'Annexe F de la norme traite de l'aptitude de l'entreprise à continuer son activité et des répercussions sur la présentation des comptes. On se fonde normalement sur le principe de la continuité de l'exploitation. Cela doit cependant être documenté par la direction de l'entreprise. Si la société est rentable et dispose de liquidités suffisantes, l'estimation peut être effectuée sans analyse détaillée; un paragraphe correspondant (p. ex. dans la déclaration d'intégralité) est suffisant.

S'il existe toutefois des doutes importants quant à l'aptitude de l'entreprise à poursuivre son exploitation, la direction devra procéder à une estimation portant sur une période d'au moins douze mois à compter de la date de clôture des comptes. Il faudra alors s'assurer que la direction de l'entreprise et le réviseur partent bien de la même base (valeur d'exploitation). L'Annexe F cite toute une série d'informations possibles pour apprécier s'il existe des doutes

quant à l'aptitude de l'entreprise à poursuivre son exploitation.

En présence de doutes importants sur la continuité de l'exploitation, une mention claire en sera faite dans les comptes annuels. Les faits qui justifient des doutes importants devront être décrits. L'attention du destinataire des comptes annuels devra être attirée sur le fait que l'entreprise pourrait ne pas être en mesure de poursuivre son activité.

Si, bien qu'y ayant été invitée par le réviseur, la direction de l'entreprise ne procède pas à une estimation suffisante, voire à aucune estimation, de la capacité à poursuivre l'exploitation alors qu'il existe des doutes à cet égard, une opinion d'audit est impossible.

Surendettement

La vérification des bilans intermédiaires en cas de raisons sérieuses d'admettre le surendettement d'une SA selon l'article 725 al. 2 CO (Sàrl: art. 817 CO) ne constitue ni un contrôle restreint ni un contrôle ordinaire. Des règles dans ce sens devront encore être établies. On relèvera à cet égard que ce type de contrôle ne doit pas obligatoirement être effectué par l'organe de révision mais (aussi) par un autre réviseur agréé.

Les obligations d'agir sont les mêmes que celles actuellement en vigueur (cf. également Annexe G de la norme).■

¹ André Cattin, Genève; Norbert Hutter, Elgg; Heinz Zaehner, Obfelden

² Daniel Jauslin, Sissach, responsable du groupe de travail; Hansjörg Stöckli, Soleure